

COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ

DECISION DU MAIRE prise en application des articles L. 2221-22

OBJET : SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE DE 200 000 € AUPRES DU CREDIT MUTUEL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23/05/2020, abrogée le 17/09/2020 portant délégation au Maire, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T., pendant la durée de son mandat, à prendre un certain nombre de décisions,

VU la proposition du CREDIT MUTUEL du 19 février 2026,

CONSIDERANT la nécessité de souscrire une ligne de trésorerie de 200 000 € afin d'optimiser la gestion de la trésorerie de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 – de souscrire auprès de la Caisse du Crédit Mutuel d'Andrézieux-Bouthéon, 23 avenue de St Etienne, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON, une ligne de trésorerie pour une durée d'un an dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant :	200 000 €
Durée :	1 an
Taux d'intérêt :	Euribor 3 mois (moyenne mensuelle) + marge de 0.90 point. L'Euribor moyen mensuel à 3 mois de Janvier s'élève à 2.0287 %.
Disponibilité et remboursement des fonds	Au gré de la collectivité, dès signature du contrat. Le versement des fonds ainsi que les remboursements s'opéreront par virements.
Commission d'engagement :	0.10 % du montant autorisé, soit 200 € payables à la signature du contrat.
Intérêts :	Calculés au prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact/360 jours. Payés à la fin de chaque trimestre civil.
Commission de non utilisation :	NEANT

ARTICLE 2 – De signer le contrat de ligne de trésorerie correspondant.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon) ou via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Saint Marcellin en Forez, le 20 février 2026

Le Maire,
Eric LARDON

